

LA RETRAITE PROGRESSIVE

En fin de carrière, il est possible de réduire son activité professionnelle et de commencer à bénéficier d'une partie de sa retraite.

Concerne : salariés privé - salariés public - artisans - commerçants - professions libérales - exploitants agricoles - auto(micro)-entrepreneurs

La **retraite progressive** permet de passer progressivement de la vie active à la retraite. Elle consiste à réduire son temps d'activité professionnelle, tout en percevant une partie de sa retraite.

De ce fait, **en opposition au cumul emploi retraite**, le travailleur continue de cotiser et donc d'acquérir des droits (trimestres et points), qui seront pris en compte lors de la liquidation définitive de la pension de retraite.

La retraite progressive est accessible :

- aux salariés du régime général (CNAV),
- aux salariés agricoles (MSA),
- aux exploitants agricoles (MSA),
- aux indépendants artisans et commerçants (SSI).

Les conditions

Il convient de remplir 3 conditions pour pouvoir prétendre à la retraite progressive :

- 1 - avoir au moins 60 ans,
- 2 - justifier de 150 trimestres en durée d'assurance tous régimes confondus,
- 3 - réduire son activité : la durée de temps de travail doit être comprise entre 40% et 80% d'un temps plein.

Pour les artisans et commerçants, on mesure la baisse de l'activité à la réduction du revenu tiré de la profession indépendante. On compare les revenus de l'année précédente à la moyenne des revenus des 5 dernières années.

Pour les exploitants agricoles, on mesure la réduction d'activité de différentes façons suivant l'assujettissement (SMI ou temps de travail).

Le montant de la retraite progressive

La retraite progressive est une retraite provisoire calculée sur la base des droits acquis au moment de la demande. La part de retraite versée dépendra de votre temps de travail.

Dans les régimes complémentaires, les pensions sont calculées de la même manière, mais, si l'assuré n'a pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, il subira une décote provisoire, qui dépendra de l'âge et du nombre de trimestres déjà validés.

Lorsque vous décidez de prendre votre retraite définitive, celle-ci est recalculée en fonction des nouveaux droits acquis.

Suspension ou suppression de la retraite progressive

Suspension

Régulièrement, les organismes de retraite envoient par courrier un questionnaire pour vérifier l'activité à temps partiel. Sans réponse à ce questionnaire dans les délais, le paiement de la retraite progressive est suspendu.

La retraite progressive est également suspendue si l'activité à temps partiel est stoppée, et ce même si l'âge de retraite définitive n'est pas atteint.

Cependant, la reprise d'une nouvelle activité à temps partiel ouvre droit à une nouvelle retraite progressive.

Suppression

La retraite progressive est supprimée en cas :

- de cessation d'activité à temps partiel et demande de retraite définitive,
- de reprise d'une activité à temps complet,
- d'exercice de plusieurs activités à temps partiel,
- de modification du temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40% et 80% de la durée légale).

Dans ce cas-là, le paiement de la retraite progressive s'arrête le premier jour du mois qui suit le changement.